

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x



BILL to provide for the holding and regulating of Parish and Township Meetings, and also for regulating the choice and duty of Parish and Township Officers, and for other purposes therein mentioned.

[Received, and read the first time, Saturday, 26th November 1831—Second reading, Monday, 5th December, 1831.]

BILL pour pouvoir à la tenue et au règlement des Assemblées de Paroisses ou Townships, et aussi pour régler l'élection et les devoirs des Officiers de Paroisses et de Townships, et pour d'autres fins y mentionnées.

[Reçu et lu la 1ère fois, Samedi, 26 Novembre, 1831.—Seconde lecture, Lundi, 5 Décembre, 1831.]

Le Secrétaire de l'Université,
 Université de Québec,
 Québec,

BILL to provide for the holding and regulating of Parish and Township Meetings, and the choice and duty of Parish and Township Officers, and for other purposes therein mentioned.

WHEREAS it would be advantageous to the inhabitants of the several Parishes and Townships of this Province, if they were allowed to elect officers and make rules for the direction and management of their local affairs. Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "*An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;*—And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the proprietors and householders of each and every Parish or Township of this Province, to assemble at some convenient place in each and every Parish or Township, on the first Monday of the month of March of every year, and on so many days next following as may be found necessary, not exceeding three days in the whole, for the purpose of choosing and nominating the Parish or Township Officers hereinafter mentioned, to serve in their respective offices for the year then next ensuing, and to do and perform what may be allowed and directed by this Act, at which meeting a Justice of the Peace, Captain or senior Officer of Militia, resident therein, shall preside until a Chairman or Moderator shall be elected to preside in his

BILL pour pourvoir à la tenue et au règlement des Assemblées des Townships, et aussi pour régler l'élection et les devoirs des officiers de Paroisses et de Townships, et pour d'autres fins y mentionnées.

VU qu'il serait avantageux aux habitans des diverses Paroisses et Townships de cette Province, s'il leur était permis d'élire des officiers et de faire des réglemens pour la conduite et la régie de leurs affaires locales, qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale; et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province*;" — Que depuis et après la passation de cet Acte tous propriétaires ou locataires de maisons dans tout et chaque Paroisse ou Township dans cette Province pourront s'assembler dans quelque lieu convenable dans toute et chaque Paroisse ou Township, le premier Lundi du mois de Mars de chaque année, et autant des jours suivans qu'il sera trouvé nécessaire, n'excédant pas trois jours en tout, aux fins de choisir et nommer les officiers de Paroisse ou Township ci-après nommés, pour exercer les devoirs de leurs charges respectives pour l'année ensuivante et pour y faire et exécuter ce qui est permis et ordonné par cet Acte; à la quelle assemblée présidera un Juge de Paix, un Capitaine ou le plus ancien Officier de Milice y résidant jusqu'à ce qu'il ait été élu un président ou modérateur pour y présider en son lieu et place; et lors-

place, and when there shall be no Justice of the Peace, Captain or senior Officer of Militia residing within the Parish or Township, then the nearest Justice of the Peace, Captain or Senior Officer of Militia, shall preside at such meeting until a Chairman or Moderator shall be elected to preside in his place as aforesaid: Provided always that no such meeting shall be held in any such Parish or Township until twenty days notice shall have been given in the most public places, in every Parish or Township, by the person who is to preside at the same, of the day and hour, and at what place such meeting is to be held, nor shall any such Justice of the Peace, Captain or Senior Officer of Militia, give notice of, preside at, or hold any such meeting until he shall have been requested so to do by at least thirty of the proprietors and householders of every such Parish or Township.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said proprietors and householders at each and every such meeting, (if the majority of such proprietors and householders then present shall so decide,) to choose, by a majority of votes, by ballot or otherwise, as shall be agreed upon by the votes then present, a Chairman or Moderator, who shall thereby be empowered to manage and regulate the business of such meeting.

Also, a fit and proper person to be Clerk of every such Parish or Township.

Also, three or more fit and proper persons, not exceeding five, to be called Parish or Township Wardens.

Also, a fit and proper person, as a Treasurer, for every such Parish or Township.

Also, three fit and proper persons to serve as Assessors, within every such Parish or Township.

Also, two fit and proper persons to serve as Collectors, of any rate or assessment, within every such Parish or Township.

Also, three fit and proper persons to serve as Constables within every such Parish or Township.

Also, a fit and proper person to serve as Pound-keeper in every School District within such Parish or Township.

qu'il ne se trouvera point de Juge de Paix, de Capitaine de Milice ou ancien Officier de Milice résidant dans la Paroisse ou Township, alors le plus prochain Juge de Paix, Capitaine ou plus ancien Officier de Milice présidera à telle assemblée, jusqu'à ce qu'il ait été élu un Président ou modérateur pour présider à sa place. Pourvu toujours qu'aucune telle assemblée ne sera tenue dans aucune telle Paroisse ou Township avant qu'il ait été donné avis par la personne qui devra y présider, pendant vingt jours, dans les endroits les plus publics, dans toute telle Paroisse ou Township, du jour et de l'heure ainsi que du lieu où l'assemblée devra être tenue ; et qu'aucun Juge de Paix, Capitaine ou ancien Officier de Milice ne donnera aucun avis, et ne présidera ou ne tiendra aucune telle assemblée jusqu'à ce qu'il en ait été requis par au moins trente des propriétaires ou locataires de maisons de toute et chaque Paroisse ou Township.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les propriétaires et locataires de maisons pourront à toute et chaque telle assemblée, (si la majorité de tels propriétaires et locataires de maisons alors présens le décident ainsi) choisir à la majorité des votes, par ballottage ou autrement, tel qu'il sera réglé par les votans alors présens, un président ou modérateur qui sera par là autorisé à régir et régler les affaires de telle assemblée.

Aussi une personne convenable pour être le Greffier de toute telle Paroisse ou Township.

Aussi trois personnes convenables ou plus, mais n'excédant pas cinq, qui seront appelées les gardiens de la Paroisse ou Township.

Aussi une personne convenable comme Trésorier pour chaque telle Paroisse ou Township.

Aussi trois personnes convenables pour agir comme Cotiseurs pour chaque telle Paroisse ou Township.

Aussi deux personnes convenables pour servir comme Collecteurs des Droits ou des Cotisations dans chaque telle Paroisse ou Township.

Aussi trois personnes convenables pour servir comme Connétables dans chaque telle Paroisse ou Township.

Aussi une personne convenable pour servir comme Garde d'Enclos Publics dans chaque District d'Ecole de chaque telle Paroisse ou Township.

Also, three fit and proper persons to serve as Tithingmen within every such Parish or Township.

Also, a Committee of not less than three, nor more than seven, fit and proper persons to audit, settle and adjust the accounts of every such Parish or Township.

All of which Officers shall be householders or proprietors, residing in every such Parish or Township, for which they may be elected to serve as aforesaid.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the proprietors and householders of any Parish or Township shall have agreed to proceed to the election of Township Officers, as is directed and allowed by this Act, they shall, at their first meeting, decide by a majority of votes at what place the meeting, in every such Parish or Township, shall be held for the purposes of this Act in the ensuing year; which place shall be taken and considered as the place where the Annual Meetings in every such Parish or Township for the purposes allowed and directed by this Act, are to be held until the majority of votes, at some Annual Meeting, shall decide upon some other place in every such Parish or Township, for holding such Annual Meetings

IV. And it is hereby enacted by the authority aforesaid, that when the person presiding at any Annual or other Town Meeting, directed and allowed by this Act, shall declare in favor of whom the majority of votes has been given in any case, and such declaration shall be immediately questioned by fifteen or more of the voters present, the person presiding shall make the vote certain, by polling the voters, or in such other way as the majority of the voters present shall determine; and no person shall speak in any such meeting without first obtaining leave of the person presiding thereat, nor when any other person is addressing the meeting in a respectful or orderly manner, and all persons shall be silent at the request of the person presiding at every such meeting; and if any person, at any such meeting, shall persist in any disorder-

Aussi trois personnes convenables pour servir comme Dizeniers dans chaque telle Paroisse ou Township.

Aussi un Comité composé d'au moins trois, et n'excédant pas sept personnes convenables, pour l'audition, le règlement et l'apurement des comptes de toute telle Paroisse ou Township.

Tous lesquels Officiers seront locataires de maisons ou propriétaires, résidans dans toute telle Paroisse ou Township, pour lesquels elles pourront avoir été élues afin de servir comme susdit.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'après que les propriétaires et locataires de maisons d'aucune Paroisse ou Township seront convenus de procéder à l'élection des Officiers municipaux en la manière ci-devant prescrite et réglée par cet Acte, ils décideront lors de leur première assemblée, à la majorité des votes du lieu où, pour les fins de cet Acte, l'assemblée dans chaque telle Paroisse ou Township devra se tenir l'année ensuivante, lequel lieu sera censé être le lieu où devront se tenir les Assemblées Annuelles dans chaque telle Paroisse ou Township pour les fins permises et prescrites par cette Acte. jusqu'à ce qu'il ait été décidé et fait choix dans quelque assemblée annuelle par la majorité des votans d'un autre lieu dans chaque telle Paroisse ou Township, pour y tenir telle Assemblées Annuelles.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que, lorsque la personne qui présidera à aucune Assemblée Annuelle, ou autre assemblée municipale, tel qu'il est prescrit et permis par cet Acte aura déclaré en faveur de quelle personne se trouve la majorité des votes dans chaque cas, et que telle déclaration sera contestée sur le champ par quinze ou un plus grand nombre des votans alors présens, la personne qui présidera procédera à la certification du vote, en enregistrant les noms des votans, ou de telle autre manière que la majorité des votans alors présens le décideront ; et aucune personne ne pourra parler dans toute telle assemblée avant d'avoir obtenu permission de la personne qui présidera à icelle, ni pendant qu'aucune autre personne, s'adressera à l'assemblée d'une manière respectueuse ou paisible ; et toutes personnes observeront le silence lorsqu'elles en seront re-



ly conduct, he shall forfeit to the use of the Parish or Township the sum of

and all costs for each and every such offence, to be recovered by the person presiding at such meeting, the Parish or Township Wardens, the Clerk, the Treasurer, or either of them, who shall prosecute for the recovery of the same, and who shall make proof of the offence, by one credible witness, before any Justice of the Peace in the same County, who is not an inhabitant of the Parish or Township to which the penalty is given.

V. And be it farther enacted by the authority aforesaid, that any Justice of the Peace, Captain of Militia, Parish or Township Wardens, be, and they are hereby respectively empowered to administer to any person, who shall be chosen under and by virtue of this Act, and every such person who shall be chosen under and by virtue of this Act, is hereby required and enjoined to take, before entering into or upon the duties of any such office, the following oath: "I, A. B. do promise and swear, (or being one of the people called Quakers, ('do affirm')) that I will faithfully, diligently and justly serve in, and perform the duties of (as the case may be) for the (Parish or Township as the case may be) of according to the best of my skill and abilities; so help me God." And every person who shall so administer the said oath shall give to the person taking the same a certificate thereof under his hand, to be left with the Parish or Township Clerk, and every person having taken such oath shall be held and deemed to be lawfully appointed to the office whereunto he shall have been nominated, or chosen and sworn, save and except such Officers as are directed by this Act to give security, who shall not be taken and deemed to be lawfully appointed to any such office until they shall also have given the security required by this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when any person shall be chosen to fill either of the offices mentioned in this Act, if such person be present, he shall be:

quises par la personne qui présidera à toute telle assemblée ; et si aucune personne, à aucune telle assemblée persiste à y enfreindre le bon ordre, elle encourra au profit de la Paroisse ou Township une amende de la somme de

avec tous frais, pour chaque telle offense, laquelle amende sera recouvrée par la personne qui présidera à telle assemblée, les Gardiens de la Paroisse ou Township, le Greffier, le Trésorier ou aucun deux qui feront la poursuite pour le recouvrement d'icelle, et feront preuve de l'offense par un témoin digne de foi, devant un Juge de Paix quelconque dans le même Comté, qui ne sera pas domicilié dans la Paroisse ou Township qui aura droit à la pénalité.

V. Et qu'il soit de plus statué que tout Juge de Paix, Capitaine de Milice, et Gardiens de Paroisse ou Township sont par le présent respectivement autorisés d'administrer à toute personne qui sera élue sous l'autorité de cet Acte, et toute telle personne, qui aura été élu sous l'autorité de cet Acte est par le présent requise, et il est enjoint, avant d'entrer ou de s'immiscer dans les devoirs d'aucune telle charge, de prêter le serment suivant. " Je A. B. promets et jure (ou si c'est une de ces personnes appelées Quakers) " j'affirme" de m'acquitter et de remplir fidèlement et diligemment les devoirs (tel que le cas pourra être, pour la (Paroisse ou Township tel que le cas pourra être) de, et ce, suivant mes meilleurs connaissances et capacité ; ainsi que Dieu me soit en aide." Et chaque personne qui administrera le serment susdit en donnera à la personne qui l'aura prêté un certificat sous son seing, lequel sera déposé chez le Greffier de la Paroisse ou Township ; et chaque personne qui aura prêté tel serment sera jugée et considérée être dûment nommée à la charge, pour laquelle elle aura été ainsi nommée ou choisie et assermentée ; sauf et excepté ceux des Officiers qui par cet Acte sont obligés à donner un cautionnement, lesquels ne seront pas jugés et considérés avoir été dûment nommés à aucune telle charge jusqu'à ce qu'ils aient aussi donné le cautionnement requis par cet Acte.

VI. Et qu'ils soit de plus statué par l'autorité susdite que lorsque quelque personne aura été élue pour remplir aucune des charges mentionnées dans le présent Acte, si telle personne est

notified thereof and called upon to take the oath directed by this Act, and such person shall immediately declare his acceptance or refusal of such office, and in case of refusal, another choice shall be thereupon made of some person to fill the same office; and if any person chosen to either of the offices aforesaid, shall be absent, the Parish or Township Wardens, or any two of them, shall notify the person so chosen to appear within six days before one of these Parish or Township Wardens for the time being, or before a Justice of the Peace or Captain of Militia, and take the oath directed by this Act, which notice shall be served upon such person, or a copy thereof shall be left at his domicile, which notification shall be as follows:—

“ To A. B. of the Parish or Township (as the case may be) of

Sir,

You are hereby notified, that at a meeting of the inhabitants of the Parish (or Township as the case may be) of held in said Parish (or Township as the case may be) you were elected to serve in the office of in said Parish (or Township as the case may be,) and you are hereby notified thereof and required to take the oath directed by law in that behalf.

A. B. } Wardens.
C. D. }

Dated at this day of
18

And every such person present at any such meeting, not exempted by law from serving in such office, or any person absent from any such meeting, who shall have been served with a notice as aforesaid, shall refuse or neglect to accept such office, and take the oath directed by this Act, shall forfeit and pay a fine, amounting to the sum of and all costs, to the use of such Parish or Township, to be recovered and applied as is directed by the fourth section of this Act.

Provided always that no person shall be bound to accept of, or serve in any such office after a second election of officers shall have taken

alors présente, elle en sera notifiée, et sera requise de prêter le serment prescrit par cet Acte, et telle personne déclarera sur le champ si elle accepte ou refuse telle charge; et dans le cas de refus, il sera incontinent fait choix d'une autre personne, pour remplir la même charge. Et si aucune personne, élue à aucune des charges susdites se trouve absente, les Gardiens de la Paroisse ou Township; ou deux d'entre eux, notifieront la personne qui aura été ainsi élue de comparaitre dans le délai de six jours devant l'un des Gardiens d'alors de la Paroisse ou Township, ou devant un Juge de Paix, ou Capitaine de Milice, et de prêter le serment prescrit par cet Acte; laquelle notification sera signifiée, à telle personne, ou qu'il en sera laissé copie d'icelle à son domicile; laquelle notification sera en la forme suivante:

"A. A. E. de la Paroisse ou Township de (ainsi que sera le cas) de

Monsieur,

Vous êtes notifiée par le présent que lors de l'assemblée des habitans de la (Paroisse ou Township tel que sera le cas) de

tenue dans la dite (Paroisse ou Township tel que sera le cas) vous avez été élu pour remplir la charge de (dans la dite Paroisse ou Township tel que sera le cas) et vous en êtes par le présent notifié et requis de prêter le serment prescrit par la loi à cet égard.

A. B. } Gardiens.
C. D. }

Daté à ce jour de
18

Et toute telle personne qui sera présente à aucune telle assemblée, et qui n'est pas exempté par la loi de remplir telle charge, ou aucune personne qui se trouvera absente d'aucune telle assemblée à laquelle il aura été signifié une notification comme susdit, qui refusera ou négligera d'accepter telle charge et prendre le serment prescrit par cet Acte, encourra et payera une amende de la somme de avec tous les frais, laquelle sera au profit de telle Paroisse ou Township, et sera prélevée et employée tel que prescrit par la quatrième clause de cet Acte.

Pourvu toujours qu'aucune personne ne sera tenue d'accepter ou de remplir les devoirs d'aucune telle charge après qu'une deuxième élec-

place, nor shall any Clergyman, Schoolmaster, or

be bound to serve in any of the said offices.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Parish or Township Clerk, appointed in manner aforesaid; to provide himself at the expense of such Parish or Township, with a book or books, for recording the votes, doings and proceedings of all Parish or Township Meetings, under his oath of office, during the time he shall act as such Parish or Township Clerk, also to make a record of such persons as shall be duly sworn into any Parish or Township office, and also to furnish copies of any such records for a reasonable compensation, and his attestation shall be a sufficient authentication of any such copies; and if any Parish or Township Clerk shall neglect or refuse to perform any of the duties imposed upon him by this or any subsequent Act, he shall forfeit and pay for every such offence the sum of and all costs of suit, to be recovered before the nearest Magistrate, not in such Parish or Township, upon the oath of two credible witnesses, one moiety whereof shall belong to the Treasury of the Parish or Township, and the other moiety to the party prosecuting; and if any Parish or Township Clerk shall refuse to deliver over to his successor all books, records and papers appertaining or relating to any Parish or Township, he shall forfeit and pay to the Treasurer for the benefit of such Parish or Township, the sum of for the first refusal, and

for every subsequent day he so neglects and refuses, after such demand shall have been made, to be recovered before the nearest Magistrate, upon the oath of two credible witnesses, unless the amount sued for shall exceed ten pounds sterling, then and in that case, such penalty shall be sued for before the Court of Kings

tion d'officiers, aura eu lieu et que nul ministre, Maître d'Ecole ou

ne sera tenu d'exercer aucune des charges susdites.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera du devoir du Greffier de la Paroisse ou Township qui aura été nommé comme susdit, de se pourvoir aux dépens de telle Paroisse ou Township d'un ou plusieurs Régistres pour y enrégistrer les votes, actes et procédés de toutes les assemblées de Paroisse ou Township, et ce sous son serment d'office, durant tout le tems qu'il agira comme Greffier de telle Paroisse ou Township; qu'il inscrira aussi sur iceux les noms des personnes qui auront été dûment assermentées à quelque charge de Paroisse ou Township, et qu'il expédiera aussi des copies de toutes telles inscriptions moyennant une compensation raisonnable, et que son attestation sera d'une authenticité suffisante pour les copies susdites. Et que si aucun Greffier de Paroisse ou Township néglige ou refuse de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par le présent Acte ou autre Acte subséquent, il encourra et payera pour chaque telle offense la somme de £ avec tous les frais de poursuite; laquelle sera recouvrée devant le Juge de Paix le plus à proximité, mais qui ne sera pas résidant dans telle Paroisse ou Township, sur le serment de deux témoins dignes de foi; moitié de la quelle somme appartiendra à la caisse de la Paroisse ou Township, et l'autre moitié au poursuivant; et si aucun Greffier de Paroisse ou Township refuse de remettre à son successeur tous régistres, minutes ou documens qui appartiennent ou ont rapport à aucune telle Paroisse ou Township, il encourra et payera au Trésorier pour l'usage de telle Paroisse ou Township la somme de £ pour le premier refus, et £ pour chaque jour subséquent qu'il aura négligé et refusé de se conformer à la demande qui lui aura été ainsi faite; et dont le recouvrement se fera devant le Juge de Paix le plus à proximité, sur le serment de deux témoins dignes de foi, à moins que le montant dont on fera la poursuite n'excède la somme de dix livres sterling, et dans ce cas la pénalité susdite sera poursuivie devant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté ou devant la Cour Provinciale du District dans lequel telle

Bench, or Provincial Court of the District, in which such person so refusing shall reside.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Parish and Township Wardens shall superintend the prudential affairs of, and be overseers of the poor in every such Parish or Township; shall see that the necessary bonds and securities, directed and required, and also the oaths directed and required by this Act, are entered into, given and taken; and that they shall also, when there shall be an occasion for any Parish or Township Meeting, other than in the month of March, upon the request of ten credible proprietors or householders of any Parish or Township, made to them in writing, specifying the purposes for which such meeting is to be called, shall set up notices as is before directed by this Act, warning the householders and proprietors of every such Parish or Township to meet at the time and place therein mentioned, in which said notice, the intent, design and object of such meeting, and the matter or business to be considered and transacted thereat, shall be set forth and explained; and no other matter or business than that mentioned and set forth in such notice, considered and transacted at any such meeting, shall be good and valid, or binding, upon the proprietors or householders of any such Parish or Township; and it shall also be the duty of the Parish and Township Wardens, to do and perform all other duties directed by the present, or by any other Act, and not herein mentioned and specially set forth.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Parish or Township Treasurer to take charge of, and keep for the benefit of every such Parish or Township all such sums as may be raised and collected therein, to be paid over and applied as shall be directed by the Parish and Township Wardens, or a majority of them therein, and he shall keep a correct and detailed account of all receipts and expenditures, which account he shall be bound to lay before the Committee ap-

personne qui aura ainsi fait tel refus fera sa résidence.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que les Gardiens de Paroisse ou Township surveilleront avec prudence et discrétion, et seront les administrateurs des pauvres dans chaque telle Paroisse ou Township ; qu'ils veilleront à ce que les cautionnemens et sûretés nécessaires, ainsi que les sermens qui sont prescrits et ordonnés par cet Acte, soient duement souscrits et prêtés ; et que lorsque et aussi souvent qu'il sera nécessaire de convoquer une assemblée de Paroisse ou Township à une autre époque que le mois de Mars, sur la requisition de dix propriétaires ou locataires de maisons d'aucune Paroisse ou Township qu'il leur aura été faite par écrit, spécifiant les fins pour lesquelles telle assemblée est demandée, ils seront tenus d'apposer des notifications tel qu'il est ci-devant prescrit par cet Acte, donnant avis à tous propriétaires et locataires de maisons d'aucune telle Paroisse ou Township, qu'ils aient à s'assembler aux tems et lieu y mentionnés ; dans laquelle notification les fins et l'objet de telle assemblée, et les matières ou affaires qui doivent y être prises en considération et réglées seront énoncées et expliquées, et nulles autres matières ou affaires, à l'exception de celles mentionnées et détaillées dans telles notifications qui seront prises en considération et réglées à aucune telle assemblée, ne seront légales et valides ou obligatoires envers les propriétaires ou locataires de maisons d'aucune telle Paroisse ou Township ; et qu'il sera aussi du devoir des Gardiens de la Paroisse ou Township de faire et d'exécuter tous les autres devoirs prescrits par cet Acte, ou aucun autre Acte qui ne se trouvent pas mentionnés et spécialement énoncés au présent Acte.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera du devoir du Trésorier de la Paroisse ou Township de se charger de la garde et dépôt pour l'avantage de toute telle Paroisse ou Township de toutes telles sommes qui y seront perçues ou prélevées, lesquelles seront versées et appropriées ainsi qu'il sera prescrit par les Gardiens de la Paroisse ou Township ou la majorité d'entre eux ; et il tiendra un compte exacte et détaillé de toutes les recettes et dépenses, lequel compte il sera tenu de soumettre au

pointed to adjust and examine the same, or before the Parish or Township Wardens, once in each year, and oftener, if need be, for their examination; and it shall be the duty of such Committee, or the Parish or Township Wardens to make to the proprietors and householders in every such Parish or Township, at their next Annual Meeting, a true and detailed report of such receipts and expenditures, and if upon any settlement or statement of accounts there shall appear to be any balance due to such Treasurer, he shall obtain an order from the Parish or Township Wardens upon his successor in office for the amount of balance due him as aforesaid, which amount his successor in office shall be bound to pay out of any monies raised or collected to defray the incidental expenses of such Parish or Township, and on leaving office the Treasurer shall deliver over to his successor in office, or to the Parish or Township Wardens, all monies, books of account, documents and other papers, belonging or relating to said office, and in default thereof he shall forfeit, for the benefit of such Parish or Township, the sum of _____ and all costs, to be recovered by his successor, or the Parish or Township Wardens in any Court of competent jurisdiction; and it shall be lawful for the Treasurer, for the time being, or the Parish or Township Wardens, to recover against any former Treasurer, his executors, curators or successors, for the benefit of every such Parish or Township, all such sums of money as shall appear to be due to such Parish or Township, in an action for monies had and received to the use of such Parish or Township, and all costs, and shall also have and maintain an action of account against any former Treasurer, his executors, curators or successors, in any Court of competent jurisdiction, and no such action shall be abated by the death or discontinuance in office of any plaintiff or plaintiffs in such action, but shall and may be continued until a successor or successors shall be appointed, who shall prosecute every such action to final judgment.

comité nommé pour en faire l'examen, ou devant les Gardiens de Paroisse ou Township une fois chaque année, ou plus souvent s'il est trouvé nécessaire, pour qu'ils en fassent l'examen ; et il sera du devoir du comité ou des Gardiens de la Paroisse ou Township de faire aux propriétaires et locataires de maisons dans chaque telle Paroisse ou Township à leur assemblée annuelle alors prochaine, un rapport fidèle et détaillé des recettes et dépenses susdites ; et si lors d'aucun règlement ou état des comptes il appert qu'il est dû une balance à tel Trésorier, il obtiendra un ordre des Gardiens de la Paroisse ou Township adressé à son Successeur en Office pour le montant de la balance qui lui sera due comme susdit ; laquelle balance son Successeur en Office, sera tenu de payer à même les deniers qui auront été prélevés ou perçus pour défrayer les dépenses incidentes de telle Paroisse ou Township, et en sortant de charge le Trésorier remettra à son Successeur en Office, ou aux Gardiens de la Paroisse ou Township tous les deniers, les livres de compte, documens et autres papiers appartenans, ou qui ont rapport au dit office, et à défaut de ce faire, il encourra au profit de telle Paroisse ou Township la somme de £ avec tous les frais, laquelle sera recouvrée par son Successeur ou par les Gardiens de la Paroisse ou Township dans aucune Cour ayant juridiction compétente ; et le Trésorier d'alors ou les Gardiens de la Paroisse ou Township pourront recouvrer contre aucun ci-devant Trésorier, ses exécuteurs, Curateurs ou Successeurs, au profit de toute telle Paroisse ou Township toutes les sommes de deniers qui paraîtront être dues à telle Paroisse ou Township, par une demande pour deniers perçus et reçus pour et au compte de telle Paroisse ou Township, avec tous les frais ; et pourront de même instituer et poursuivre une demande en reddition de compte contre tout ci-devant Trésorier, ses Exécuteurs, Curateurs ou Successeurs dans aucune Cour ayant juridiction compétente, et aucune telle action ne cessera soit par cause du décès ou de la démission de l'office d'aucun poursuivant ou poursuivans dans telle action, mais qu'elle sera et pourra être continuée jusqu'à ce qu'il ait été nommé un Successeur ou des Successeurs qui poursuivront le dite action jusqu'à jugement définitif.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the assessors, to be appointed under the authority of this Act, to assess upon the householders and proprietors in every such Parish or Township, for which they shall serve, all such rates or assessments as shall be hereafter imposed by virtue of any Act or Acts of the Legislature of this Province, or be in any other manner payable by the householders and proprietors of every such Parish or Township.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Collectors to be named and appointed under the authority of this Act, to demand and receive from the householders and proprietors of every such Parish or Township for which they shall serve, such monies as may be due by them respectively, under the assessment to be made by the assessors of any rates or assessments that may be payable as aforesaid, and to account for or pay over the monies so received to the Parish or Township Treasurer, or to any other person or persons, who may be duly authorised, directed and empowered to receive the same.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Constables, to be named and appointed under the authority of this Act, to serve all notices, writs and precepts, warrants of distress, and other necessary process, in and for every such Parish or Township, to cause to be impounded all stray horses, cattle, sheep and swine, and to make sale thereof, as the law shall authorize and direct, to assist in keeping good order whenever called upon, and they shall have moreover all the powers, authorities, privileges, exemptions and immunities, which are now by law assigned, to be possessed or exercised by any Constable or Peace Officer within this Province.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every Pound-keeper, to be named and appointed as aforesaid, to impound and confine in the pound, which shall be placed in his care, all

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera du devoir des Cotiseurs qui seront nommés sous l'autorité de cet Acte d'imposer sur les locataires de maisons et propriétaires de chaque telle Paroisse ou Township pour lesquels ils devront servir, tous tels droits ou cotisations qui seront ci-après imposés sous l'autorité d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, ou qui en aucune autre manière devront être payés par les locataires et propriétaires de toute telle Paroisse ou Township.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'il sera du devoir des Collecteurs qui seront nommés sous l'autorité de cet Acte de demander et recevoir des locataires de maisons et des propriétaires de toute telle Paroisse ou Township pour les quels ils pourront servir, toutes telles sommes de déniers qu'ils pourront devoir respectivement à l'égard de la Cotisation qui aura été faite par les cotiseurs de quelques droits ou Cotisations qui doivent être payés comme susdit ; et de rendre compte des deniers qu'ils auront ainsi reçus, ou en faire le versement au Trésorier de la Paroisse ou Township, ou à aucune autre personne ou personnes qui en seront dûment autorisées et requises et qui auront le pouvoir de les recevoir.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Connétables qui seront nommés sous l'autorité de cet Acte, de faire la signification de toutes notifications, mandats de saisie, ordres et autres procédures nécessaires pour chaque telle Paroisse ou Township, de mettre en fourrière tous chevaux, bestiaux, moutons et cochons, qu'ils trouveront errant, et d'en faire la vente en la manière pourvue par la loi ; aider au maintien du bon ordre lorsqu'ils en seront requis ; et ils auront de plus tous les pouvoirs, autorités, privilèges, exemptions et immunités, dont sont maintenant revêtus par la loi, ou que possèdent et exercent aucun Connétable ou Officier de Paix en cette Province.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Gardien d'Enclos Public qui sera nommés comme susdit de mettre en fourrière et renfermer dans l'Enclos Public, qui sera placé sous ses soins, tous che-

horses, cattle, sheep and swine, that shall be found straying on any public highway, or trespassing upon the premises of any individual within the District for which such pound shall be created, and the said Pound-keepers shall moreover possess all the powers and authorities, and perform and execute all the duties and functions assigned to, and exercised by Pound-keepers, and enjoy all the emoluments and allowances authorized under and by virtue of any existing law of this Province, or which may hereafter exist.

XIV. And be it farther enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Tithingmen, named and appointed under the authority of this Act, to keep good order in Churches and all places of public worship, and all other duties which may be assigned to them under any law of this Province.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Committee, named and appointed under the authority of this Act, to audit and settle the accounts of the Town or Parish Treasurer, and also of the Town or Parish Wardens, if they shall Act in any case as overseers of the poor, and they shall make a full and detailed statement and report of such accounts to the proprietors and householders of every such Parish or Township, at the next Annual Meetings of the same.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when thereunto required the Parish or Township Clerk, Treasurer and Constables, shall give bonds, with sufficient sureties, to the Parish or Township Wardens for the time being, and to their successors in office, conditioned that he shall well and faithfully execute and perform the duties of his office for the year ensuing, and that he shall at all times indemnify and save harmless every such Parish or Township, from all damages, injuries, costs, or charges, which may in any way accrue from his laches or neglect.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the proprietors and house-

vaux, bestiaux, moutons et cochons qui seront trouvés errant dans aucun des grands chemins ou sur les propriétés de quelque individu dans l'étendue du District pour lequel tel Enclos Public aura été établi, et que les dits Gardiens d'Enclos Public auront en outre tous les pouvoirs et autorités, et feront et exécuteront tous les devoirs et fonctions que doivent exercer les Gardiens d'Enclos Publics, et ils jouiront de tous les émolumens et salaires, autorisés par et en vertu d'aucune loi existante de cette Province, au qui pourra ci-après exister.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Dizeniers qui seront nommés sous l'autorité de cet Acte, de faire observer le bon ordre dans les Eglises et places de culte public, et de remplir tous autres devoirs qui pourront leur être assignés en vertu d'aucune des lois de cette Province.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Comité nommé sous l'autorité de cet Acte de procéder à l'audition et au règlement des comptes du Trésorier de la Paroisse ou Township, et aussi de ceux des Gardiens de la Paroisse ou Township, si dans aucun cas ils agissent comme commissaires pour les pauvres ; et il préparera un tableau détaillé, et fera un rapport de l'état de ces comptes aux propriétaires et locataires de maisons de telle Paroisse ou Township, à leur prochaine Assemblée Annuelle.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Greffier, le Trésorier et les Connétables de la Paroisse ou Township, lorsqu'ils en seront requis, entreront en reconnaissance et donneront bonnes et suffisantes cautions aux Gardiens de la Paroisse ou Township pour le tems d'alors et à leurs successeurs en office, la condition duquel cautionnement sera de remplir et d'exercer bien et fidèlement les devoirs de sa charge pour l'année ensuivante, et qu'il s'oblige en tout tems à venir d'indemniser, et de faire raison à telle Paroisse ou Township de tous dommages, pertes, frais ou réclamations qui en aucune manière pourraient résulter par sa faute ou négligence.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires et locataires

holders of every such Parish or Township, at their Annual Meetings, may make and order such compensation to any of the officers of such Parish or Township, at the time of their election, as upon consideration of their services and loss of time, may be deemed just and reasonable.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the proprietors and householders of any Parish or Township, at their Annual Meetings, or at any Meeting duly and legally warned and holden in such Parish or Township, may grant or vote such sum or sums of money as they shall judge necessary and expedient, for the maintenance of the poor, for the laying out and repairing of highways, for building and repairing bridges within any such Parish or Township, and for all other necessary and incidental charges and expenses of such Parish or Township; to be assessed upon the polls and property of the inhabitants of every such Parish or Township, rateably and in proportion, and in manner as shall be agreed upon and directed by a majority of the proprietors and householders present at any such meeting.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any rate or assessment imposed or agreed to, under the authority of this Act, and any penalty or forfeiture imposed under the authority of the same, may be levied, together with all costs of suit, by warrant of distress, and by sale of the goods and chattels of the person who shall neglect or refuse, or shall become liable to pay any rate or assessment imposed under the authority, or in virtue of this Act, and any rate or assessment may be sued for and recovered before any one Justice of the Peace, if the person owing any such rate or assessment, shall neglect to pay the same, within eight days after he shall have been requested to do so by the Collector or any proper or authorized person, on his behalf.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a majority of the householders and proprietors in every Parish or Township, at

de maisons de chaque telle Paroisse ou Township, à leurs Assemblées Annuelles, pourront accorder et ordonner telle compensation à aucun des officiers de telle Paroisse ou Township lors de leur élection, qu'ils croiront être juste et raisonnable en considération de leurs services et pour leur perte de tems.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires et locataires d'aucune Paroisse ou Township dans leurs Assemblées Annuelles ou à aucune Assemblées, duement et légalement notifiées, et tenues dans telle Paroisse ou Township, pourront accorder ou voter telle somme ou sommes d'argent qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour le soutien des pauvres, pour l'ouverture et l'entretien des grands chemins, pour la construction et réparation des ponts, dans les limites de toute telle Paroisse ou Township, et pour toutes les autres dépenses et charges nécessaires et incidentes de telle Paroisse ou Township, au moyen d'une cotisation par capitation ainsi que sur la propriété des habitans de toute telle Paroisse ou Township par répartition et proportionnellement, et en la manière qui sera convenue et réglé par la majorité des propriétaires et locataires de maisons présens à aucune telle Assemblée.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les droits de cotisations qui seront imposés ou ordonnés sous l'autorité de cet Acte, et toute pénalité ou forfaiture imposées sous l'autorité d'icelui, pourront être prélevés avec tous les frais de poursuite par mandat de saisie, et par vente des biens meubles et effets de la personne qui aura négligé ou refusé, ou qui se trouvera ou sera assujettie paiement d'aucuns droit ou cotisation, imposés sous l'autorité ou en vertu de cet Acte; et tout droit ou cotisation pourra être poursuivi et recouvré devant un Juge de Paix quelconque, si la personne qui est tenue de payer tel droit ou cotisation néglige d'en faire le paiement dans huit jours après qu'elle aura été notifiée de ce faire, par le Collecteur ou autre personne convenable, duement autorisée de sa part.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la majorité des propriétaires et locataires de maisons dans chaque Paroisse ou

their Annual Meetings or Special Meeting, called for the purpose, be and they are hereby authorized and empowered to make such bye-laws and regulations respecting the running at large of all animals on the commons and highways, within the limits of any such Parish or Township, as they may judge expedient; and also all such bye-laws and regulations as they may deem expedient for the preservation of good order, and for the better management of their local affairs; Provided always that such bye-laws and regulations are not contrary to any law in force in this Province.

XXI. And it is hereby further enacted by the authority aforesaid, that the amount of costs to be recovered on any prosecution before a Magistrate or Magistrates, may be regulated and directed by the householders and proprietors at their Parish or Township Meeting, and if the householders and proprietors shall fail to regulate the amount of such costs, they shall in no instance exceed the sum of

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person, at any meeting held for the purposes of, and authorized by this Act, shall vote more than once on the same question, or for the same purpose, or shall vote, and not being a householder and proprietor, and shall be thereof convicted before the nearest Magistrate, upon the testimony of two credible witnesses, he shall pay, for the benefit of the Parish or Township, in which such offence shall have been committed, a fine of to be recovered by the Clerk, Treasurer or Parish or Township Wardens.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, 18 and no longer.

Township, dans leurs Assemblées Annuelles ou Assemblées Spéciales, convoquées pour cette fin, seront, et ils sont par le présent autorisés, ont le pouvoir de faire telles règles et réglemens quant à l'abandon de toutes espèces d'animaux dans les communes et grands chemins en dedans des limites d'aucune telle Paroisse ou Township, tel qu'ils le jugeront expédient; comme aussi tous ordres et réglemens qu'ils jugeront expédiens pour le maintien du bon ordre, et pour la meilleure régie de leurs affaires locales: pourvu toujours que tels ordres et réglemens ne soient pas contraires à aucune des lois en force en cette Province.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite; que le montant des frais qui seront recouvrés sur toute poursuite qui aura été portée devant un ou plusieurs Magistrats, pourra être réglé et ordonné par les propriétaires et locataires de maisons, lors de leurs Assemblées de Paroisse ou Township, et si les propriétaires et locataires de maisons ne pourvoyent pas à en régler le montant; alors ces frais ne pourront excéder en aucun cas la somme de

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne à quelque Assemblée qui sera tenue pour les fins de cet Acte, vote plus d'une fois sur la même question, ou pour le même sujet, ou donne son vote n'étant pas un locataire de maison ou un propriétaire, et qu'elle en soit convaincue devant le Magistrat le plus à proximité, sur le témoignage de deux témoins dignes de foi, elle payera au profit de la Paroisse ou Township dans lequel telle offense aura été commise, une amende de

laquelle sera recouvrée par le Greffier, le Trésorier ou les Gardiens de la Paroisse ou Township.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent et pas au delà.

